

Décision

Générale

modern

Décision n° 89-0573/PR/EN fixant les périodes d'interruption des classes pour l'année 1989-1990 et la rentrée 1990-1991.

n° 89-0573/PR/EN

Ministère
Ministère de l'éducation nationale

Date de publication
16 mai 1989

Numéro JO
n° 10 du 31/05/1989

Date du numéro
31 mai 1989

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et n°LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n°87- 098/PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du Gouvernement

VU l'arrêté 59/DCG du 17 mai 1958 instituant le congé annuel pour les membres du Corps Enseignant

SUR Proposition du Ministre de l'Éducation Nationale.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Dans tous les établissements d'enseignement, les périodes d'interruption des classes au cours de l'année scolaire 1989-1990 sont fixées comme suit : I – Vacances interruptives du 1er trimestre scolaire : Du lundi 30 octobre 1989 après la classe au samedi 4 novembre 1989 au matin. II – Vacances de fin de 1er trimestre scolaire : Du jeudi 21 décembre 1989 après la classe au mercredi 3 janvier 1990 au matin. III – Vacances interruptives de 2^e trimestre scolaire : Du mercredi 21 février 1990 après la classe au dimanche 25 février 1990 au matin. IV – Vacances de fin de 2^e trimestre scolaire : Du dimanche 8 avril 1990 après la classe au mardi 17 avril 1990 au matin. V – Grandes vacances : a) Pour les établissements primaires : le jeudi 31 mai 1990 après la classe. b) Pour les établissements secondaires et technique et l'École Normale : le jeudi 7 juin 1990 après la classe. c) Les Directrices et Directeurs d'écoles primaires resteront à leur poste jusqu'au jeudi 7 juin 1990 inclus. Les chefs d'établissements secondaires et technique et le directeur de l'École Normale resteront à leur poste jusqu'au dimanche 17 juin 1990 inclus.

Article 2

La rentrée scolaire 1990-1991 s'effectuera selon le calendrier suivant : a) le samedi 15 septembre 1990 au matin pour le premier degré, b) le samedi 22 septembre 1990 au matin pour le second degré et l'École Normale.

Article 3

Les écoles primaires, les établissements du second degré général et technique et l'École Normale seront ouverts à compter du samedi 1er septembre 1990.

Article 4

Les instituteurs seront présents à leur poste le jeudi 13 septembre 1990.

Article 5

Les professeurs seront présents à leur poste le jeudi 20 septembre 1990.

Article 6

Les personnels enseignants et les chefs d'établissements désignés pour participer à l'organisation et au déroulement des examens feront l'objet de décisions particulières prises pour chaque examen sur proposition de Monsieur le Ministre de l'Éducation Nationale.

Article 7

La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Par le Président de la République P.O Le directeur de Cabinet P.

IISMAEL OMAR GUELLEH